

GE_GERICHTE ATAS/8/2017 vom 16. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_8_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/8/2017 du 16 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/8/2017 del 16 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA et 62ss LPA).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que le SPC a supprimé le droit du recourant aux prestations complémentaires dès le 1er mars 2016, au motif qu'il aurait d'une part violé et son obligation de renseigner, en ne fournissant pas les renseignements demandés dans les délais impartis, et dans la mesure où son domicile et sa résidence effective ne se situeraient pas à Genève mais en France voisine.

E. 4

a. Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires fédérales destinées à la couverture des besoins vitaux (art. 2 al. 1 LPC). Y ont notamment droit les personnes qui bénéficient d'une rente AVS, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Plus particulièrement, à teneur de l'art. 1 LPFC, ont droit aux prestations complémentaires fédérales les personnes qui ont leur domicile sur le territoire de la

A/1762/2016 - 16/27 - République et canton de Genève (al. 1 let. a) ; qui répondent aux conditions de la législation fédérale et de la législation cantonale relatives aux prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (al. 1 let. b). b. Sur le plan cantonal, d'après l'art. 2 al. 1 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève (let. a), qui sont notamment au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants (let. b) et qui répondent aux

autres conditions de la LPCC (let. d).

E. 5

A teneur de l'art. 21 LPC, le canton de domicile du bénéficiaire est compétent pour fixer et verser les prestations complémentaires. Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement ne fonde aucune nouvelle compétence ; il en va de même du placement dans une famille d'une personne, interdite ou non, décidé par une autorité ou un organe de tutelle. Les DPC, valables dès le 1er avril 2011, dans leur teneur au 1er janvier 2016, prévoient également que le canton dans lequel le bénéficiaire a son domicile au sens du droit civil est compétent pour fixer et verser des prestations complémentaires. S'agissant de la compétence pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital, elles disposent aussi que le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement ne fonde aucune nouvelle compétence (no 1310.01). Le canton où la personne était domiciliée avant son nouveau placement continue de rester compétent et il en va ainsi même si la personne se constitue un nouveau domicile au lieu du home, de l'hôpital etc. (no 1310.02). Le droit aux prestations complémentaires est, en particulier, indépendant de la durée de domicile ou de séjour dans le canton concerné (art. 7 LPC).

E. 6

a. Selon l'art. 13 al. 1 LPGA, auquel renvoie expressément l'art. 4 al. 1 LPC, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil suisse du

E. 10

Reste à examiner si c'est à juste titre que le SPC, en possession de tous les documents et renseignements demandés, a persisté, sur opposition, à considérer que ceux-ci démontreraient que l'intéressé n'était plus domicilié, respectivement n'avait plus sa résidence effective à Genève, mais au contraire en France, pour justifier la suppression des prestations complémentaires au 29 février 2016. a. Il convient d'emblée d'observer que parmi les indices retenus par l'intimé dans la décision sur opposition du 25 avril 2016, un certain nombre de ceux-ci apparaissent d'emblée non pertinents. C'est ainsi que l'intimé retient, dans la décision entreprise, que les éléments suivants démontrent que son domicile et résidence habituelle effectifs ne se situeraient pas dans autre canton, mais à Ambilly en France : - le fait qu'il soit de nationalité française et ait vécu officiellement en France du 30 janvier 1992 au 9 janvier 2001. La chambre de céans peine à suivre l'intimé, par rapport à ce sujet. À le suivre, un ressortissant français domicilié à Genève ayant préalablement séjourné, pendant quelques années en France, après avoir vécu à Genève pendant une première période, avant d'y revenir, devrait être présumé avoir conservé son domicile et sa résidence effectifs en France, même bien des années plus tard ; - le fait que son épouse et leurs deux filles résident en France depuis la mi-mars 2007 n'est pas en soi un indice déterminant laissant supposer que le recourant y réside également ; quant au fait qu'il soit co-titulaire du contrat de bail en dépit du fait que selon les registres de l'OCPM il est mentionné comme vivant séparé de son épouse depuis le 28 février 2005 déjà, contrairement à ce que retient l'intimé dans la décision entreprise, s'il n'a certes pas expliqué dans son courrier du 16 mars 2016, lui-même, les raisons pour lesquelles il apparaît comme co-titulaire du bail, mais il a indiqué dans une note annexée qu'il a produite, que n'étant pas divorcé mais séparé uniquement, la régie refusait de retirer son nom du bail, tant et aussi longtemps qu'aucun jugement de divorce en force ne lui serait pas communiqué. Il produisait à cet effet la copie d'un courrier de la régie du 22 février 2016 : celle-ci se référant à une lettre du 19 février

2016 - dont on comprend qu'elle émanait

A/1762/2016 - 23/27 - d'ailleurs de l'épouse (a priori hors contexte par rapport au présent litige), communiquant à la régie son « divorce » -, indique les conditions auxquelles le recourant pourrait être radié du bail (enregistrement du divorce à l'état civil et non pas seulement la production du jugement y relatif). Dans le cadre de son audition par la chambre de céans, le recourant a d'ailleurs précisé qu'en dépit de la séparation de fait des époux à l'époque de la conclusion du bail, il s'était rendu avec son épouse pour conclure le bail pour qu'elle et les filles puissent disposer d'un logement plus confortable. La chambre des assurances sociales retient à ce sujet que les explications du recourant, apparaissent plausibles, au degré de la vraisemblance prépondérante, d'autant que d'autres éléments ressortant du dossier ou recueillis dans le cadre de l'instruction du recours viennent conforter le fait que le recourant n'habite pas effectivement avec son épouse et leurs deux filles ; - s'agissant du grief de l'intimé reprochant à l'assuré de ne pas avoir réagi au pli recommandé du 27 janvier 2016, qui lui demandait de retourner le talon-réponse par lequel il devait certifier avoir ses domicile et résidence dans le canton, dans les dix jours, la chambre de céans se réfère à ce qui a été dit précédemment, et observe en tout état qu'au moment où la décision entreprise a été rendue, soit au 25 avril 2016, elle ne pouvait prétendre, comme elle le fait, dans l'absolu, que l'intéressé n'aurait pas réagi à ce courrier. Elle disposait en effet du document requis, à tout le moins depuis fin février 2016, à en croire la date d'enregistrement du courrier daté du 25 février 2016 auquel était annexé le document litigieux. b. Pour le reste et globalement, les éléments du dossier qui pouvaient effectivement être considérés comme des indices laissant supposer que l'intéressé, même s'il avait une adresse officielle en Suisse, résiderait plutôt en France, ne sauraient être retenus comme déterminants et probants, même au degré de la vraisemblance prépondérante, telle notamment l'interprétation donnée par l'intimé aux extraits bancaires, par rapport au lieu où l'intéressé effectuait la majorité de ses retraits en espèces, voire où il effectuait ses achats (dans la région de Chêne, proche de Gaillard ou Ambilly) alors qu'il était à l'époque domicilié à Meyrin, voire plus récemment aux Pâquis), ou au caractère renouvelable de mois en mois de la chambre louée depuis le 1er mars 2016 à la rue de F_____, ou le fait que le recourant dispose d'un véhicule lui "permettant de faire ses emplettes non loin de son domicile d'Ambilly". L'audition du recourant et des témoins a en effet permis d'expliciter de manière convaincante que ce qui pouvait a priori laisser supposer que l'intéressé, s'il n'avait pas officiellement d'adresse en France voisine, y aurait sinon établi son domicile au sens des dispositions légales et de la jurisprudence rappelées ci-dessus, y résiderait du moins de manière prépondérante, n'était pas avéré en l'occurrence, ses déclarations confirmant que le recourant est bien domicilié à Genève, où il réside effectivement. Les explications du recourant sont en effet corroborées, pour l'essentiel, par les pièces versées au dossier, parfois complétées par des détails certes non documentés

A/1762/2016 - 24/27 - mais apparaissant plausibles, à tout le moins au degré de la vraisemblance prépondérante comme relevé ci-dessus, ainsi que par les témoignages recueillis. S'agissant tout d'abord de la notion de domicile au sens des dispositions et principes rappelés précédemment, selon les explications du recourant, il est arrivé à Genève dans le courant des années 70, dans un premier temps pour y suivre ses études, et ensuite pour y fonder une famille et y travailler pratiquement en permanence, jusqu'à sa retraite ; pendant une période, il a effectivement vécu en France avec l'épouse dont il est actuellement séparé de fait, plus à la demande de cette dernière, que par choix personnel,

mais il n'a toutefois jamais cessé d'entretenir des relations étroites avec Genève, où y est établie une partie de sa famille proche, soit ses deux fils aînés, et leurs enfants, de nationalité suisse d'ailleurs, et avec lesquels il entretient des relations très régulières, avec ses amis, ressortissants égyptiens pour la plupart. Ces déclarations ont été confirmées par les témoins entendus, tels Messieurs O____, W____ et Q____ : selon leurs déclarations, auxquelles il convient de se reporter pour le détail (ch. 15, p. 11 à 14 ci-dessus en fait), ils avaient tous connu le recourant à Genève dans les années 70, et avaient tous entretenu des relations régulières et suivies avec lui, depuis lors et encore actuellement, le rencontrant fréquemment, à un rythme de plusieurs fois par semaine ; ils font tous partie d'un groupe de ressortissants égyptiens qui fréquentent quotidiennement les mêmes établissements publics, où ils rencontrent le recourant, apportant dans leurs déclarations des détails montrant la qualité de leurs relations d'amitié avec lui ; ils connaissent également les proches du recourant, l'attachement de ce dernier pour ses enfants ; ils connaissent également M. D____, qui a logé le recourant pendant plusieurs années, à Meyrin ; ils connaissent la situation actuelle du recourant qui vit seul à Genève, son épouse et leurs filles communes habitant pour leur part en France voisine. Tous ces témoignages confirment que c'est bien à Genève que le recourant a établi le centre de ses intérêts et les a toujours entretenus jusqu'à ce jour depuis son arrivée dans cette ville dans les années 70, et ceci même si pendant une période il avait effectivement formellement quitté Genève pour s'établir en France voisine, de façon officielle, à savoir en annonçant son départ au 30 janvier 1992, et son retour en janvier 2001, dans les circonstances et pour les motifs qu'il a lui-même décrites. La chambre des assurances sociales retient d'ailleurs à cet égard, au degré de la vraisemblance prépondérante à tout le moins, que le recourant paraît soucieux d'agir de manière transparente, ce qui explique au demeurant qu'au moment où il a quitté l'appartement de son ami D____ à Meyrin, hébergé dans l'urgence et de manière purement provisoire, le temps de trouver un logement stable et officiel, ce à quoi il s'est employé avec succès en quelques semaines, il a annoncé son changement d'adresse à l'OCPM comme à l'intimé, dès le moment où il a pu disposer d'un bail conclu en bonne et due forme avec une régie. Les enquêtes ont également démontré que c'est bien à Genève, et à l'adresse _____, rue de F____ qu'il réside effectivement, et en permanence. Certes, son

A/1762/2016 - 25/27 - bail actuel, respectivement le contrat de location d'une chambre est renouvelable de mois en mois, s'agissant précisément d'une chambre meublée. Cela n'empêche toutefois pas son caractère durable. Selon les témoignages recueillis, deux des trois amis interrogés ont eu l'occasion de se rendre chez lui; le troisième, M. Q____ indique qu'actuellement, « A____ habite à la rue de J____, au moins depuis cinq ou six mois, mais je ne peux pas être plus précis sur les dates. Je n'ai jamais été chez lui, mais lorsque nous sortons des Q____, je chemine avec lui jusque devant son immeuble, puisque c'est sur la route pour aller récupérer ma voiture au garage. C'est plutôt le soir que nous nous voyons. Nous nous voyons également pendant la journée lorsque je dois aller faire des courses à Aligro par exemple : c'est lui qui conduit la voiture, à cause de mes problèmes oculaires. ». Mais c'est également le cas du témoin V____ qui a déclaré : " Je connais (le recourant), qui est mon voisin de palier à la rue de F____ _____. Je le connais depuis sept mois. Nous nous sommes rencontrés dans la cage d'escalier, et depuis, nous prenons de temps en temps le café ou le thé ensemble. Nous nous voyons l'un chez l'autre. À vrai dire, nous avons la cuisine en commun. Il nous arrive de préparer à manger ensemble, nous préparons chacun notre propre nourriture. Pour moi par exemple, je cuisine des plats éthiopiens, car je suis originaire de ce pays. Je ne peux pas décrire de façon plus précise la

nature de ma relation avec (le recourant), Nous ne parlons pas beaucoup ensemble. Il vit tout seul. Je ne sais pas s'il a une famille et des enfants. Il ne m'a jamais parlé de problèmes financiers. Je ne peux pas dire avec précision à quelle fréquence je le vois, mais cela doit être à peu près une fois par semaine, mais je peux dire qu'il habite effectivement sur place. Je ne le vois pas tous les jours. ». Au surplus, la chambre de céans se réfère au détail des témoignages consignés ci-dessus ch. 15 en fait) Il résulte ainsi des enquêtes que l'on doit admettre, à tout le moins au degré de la vraisemblance prépondérante, que contrairement à ce qu'a retenu l'intimé dans la décision sur opposition du 25 avril 2016, comme dans la décision initiale du 4 mars 2016, c'est bien à Genève que le recourant n'a cessé d'avoir son domicile, de manière ininterrompue à tout le moins depuis 2001, et en tout cas pendant la période examinée par l'intimé, de 2013 à 2016, et que c'est bien dans ce canton qu'il réside effectivement depuis lors. Du reste, dans ses dernières conclusions, l'intimé ne persiste plus dans ses conclusions en rejet du recours, mais s'en rapporte à justice, ayant pour le surplus renoncé à s'exprimer de manière plus détaillée sur le résultat des enquêtes, comme il avait lui-même sollicité de pouvoir le faire. Il résulte ainsi de ce qui précède que la chambre des assurances sociales constate que c'est à tort que l'intimé a mis fin, au 29 février 2016, au versement des prestations complémentaires octroyées au recourant, au motif qu'il n'aurait ni son domicile ni sa résidence habituelle dans ce canton. La décision entreprise, et en tant que de besoin celle du 4 mars 2016 qu'elle confirme, doivent être annulées, le recourant pouvant ainsi prétendre percevoir au-delà du 29 février 2016 les

A/1762/2016 - 26/27 - prestations complémentaires auxquelles il avait droit au moment où elles ont été indûment supprimées. Le dossier sera dès lors retourné à l'intimé, charge à lui de reprendre ses prestations avec effet au 1er mars 2016. S'agissant des subsides de l'assurance-maladie, l'intimé est invité à informer le service compétent de la présente décision, de manière à ce que ce dernier, compétent dès le 1er juillet 2016 pour fixer le subside en question, puisse intervenir comme il lui appartiendra.

E. 11

Le recourant obtenant gain de cause et étant représenté par un conseil, a droit à des dépens, qu'il convient en l'espèce de fixer à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H LPA).

A/1762/2016 - 27/27 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.